



Tribunal Judiciaire de Paris, 18 nov. 2021  
n° 18/13549 - Non définitif

## Contrefaçon par « adaptation » d'une œuvre première



[benoliel-avocats.com](http://benoliel-avocats.com)

Le 18 novembre dernier, le tribunal judiciaire de Paris a condamné les sociétés L'OCCITANE INTERNATIONAL, M&L DISTRIBUTIONS FRANCE et PMJC sur le fondement de l'article L.123-4 du CPI, pour contrefaçon par « adaptation » des œuvres de M. de CASTELBAJAC.

Le tribunal reprend à cette occasion la motivation adoptée dans un précédent litige opposant déjà M. de CASTELBAJAC à la société PMJC à propos de « l'adaptation » d'œuvres graphiques sur le packaging de tablettes de chocolats (TJ Paris, 6 juin 2019, 18/0572, confirmé par CA Paris, ch. 1 pôle 5, 7 septembre 2021, n°19/13325) :

« Le tribunal ne peut que constater que ces produits reproduisent, **en l'adaptant, la combinaison originale et arbitraire** constituée du ciel étoilé, dans lequel des étoiles de style simple, dessinées d'un trait d'encre noire, de manière irrégulière, sont reliées entre elles par des lignes droites [...] **La contrefaçon, caractérisée par une adaptation non autorisée des dessins, précisément identifiés de M. de CASTELBAJAC, apparaît donc établie, l'adaptation pouvant porter sur la combinaison de plusieurs éléments caractéristiques des œuvres de l'auteur protégées au titre du droit d'auteur** ».

Ce faisant, les premiers juges écartent la thèse selon laquelle il n'y aurait que la reprise d'un style, de libre parcours, qui serait lui-même emprunté à d'autres artistes plus anciens.

Selon le Tribunal, M. de CASTELBAJAC a conservé « le droit d'adaptation esthétique de l'ensemble de ses œuvres, c'est-à-dire le droit de procéder à des adaptations de nature à modifier l'apparence visuelle et l'harmonie de ses créations ».

A notre connaissance, la contrefaçon par adaptation d'une ou de plusieurs œuvres graphiques ne se pose pas très fréquemment en ces termes et c'est en cela que le jugement, quoique frappé d'appel, nous intéresse.

On note encore que la réparation du préjudice patrimonial de l'auteur est calculée sur la base du chiffre d'affaires révélé par les opérations de saisie-contrefaçon auquel est appliqué un

taux de redevance majoré à 12%, conformément à l'art. L.331-1-3 du CPI. Le surplus du préjudice reste à déterminer dans le cadre du droit d'information accordé à l'auteur.

Tous préjudices confondus, le Tribunal retient une condamnation globale supérieure à 1 million d'euros.

Produits poursuivis (exemples)	Oeuvres originales (Casteljajac - exemples)
 	 